

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430

Numéro SIREN : 792 047 037

Nom ou dénomination : IN EXTEUNSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2019 sous le numéro de dépôt 3625

IN EXTENSO CENTRE OUEST

Société Anonyme au capital de 27.282.606 €

Siège social : CHOLET (49300) 8, rue Eugène Brémond

792 047 037 RCS ANGERS

(la « Société »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 15 novembre 2018

Extrait du PROCES-VERBAL

Le 15 novembre deux mille dix-huit, à huit heures ;

Les administrateurs de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » se sont réunis sur convocation du Président du Conseil d'Administration, par voie de téléconférence, conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration, sur l'ordre du jour suivant :

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION ACAR

Le Président rappelle les motivations qui ont conduit à ce projet d'absorption de la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN, étant observé que la société IN EXTENSO CENTRE OUEST détient 100 % du capital de la société qui serait absorbée.

Il précise que ces opérations doivent être analysées comme des restructurations internes et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une rationalisation conduisant à simplifier et alléger la structure du groupe IN EXTENSO CENTRE OUEST.

Le Président expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion et ses annexes dont il donne lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 31 mai 2018.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ACAR par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ACAR arrêtés au 31 mai 2018.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net apporté par ACAR s'élève à **-184 euros**.

La valeur des cent actions de ACAR, détenues par notre société étant de 107 928 €, il serait donc constaté un mal de fusion de (108 112) euros.

La réalisation définitive de cette fusion interviendrait le 31 décembre 2018 avec un effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} juin 2018.

Le Président indique au Conseil que lors des réunions du 27 avril 2018 et 23 octobre 2018, le Comité Social et Economique de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST a été régulièrement consulté sur ce projet de fusion et a exprimé un avis favorable à cette opération.

Le Président rappelle enfin au Conseil d'Administration que, dans la mesure où la Société détient 100% du capital de la société devant être absorbée, cette fusion ne nécessite pas la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le projet de fusion de la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN par la société IN EXTEENO CENTRE OUEST et le traité de fusion.

Le Conseil d'Administration décide d'habiliter spécialement son Directeur Général, Monsieur Jean-François TROUILLARD, à l'effet de :

- Conclure et signer le traité de fusion par absorption de la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN par la société IN EXTEENO CENTRE OUEST, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, y apporter toute modification ou complément qu'il jugerait utile ;
- Procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de cette fusion, notamment négocier les charges et conditions, constater la réalisation des conditions suspensives, stipuler toutes les conditions utiles à la réalisation de la fusion ;
- Remplir toutes formalités de publicité et dépôt du projet de fusion ;
- Signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce ;
- Signer tous actes et documents, avec faculté de substitution à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité prévues par la loi et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de cette fusion.

POUVOIRS A DONNER

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à son Président et à toute personne désignée par lui à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions.

Pour extrait certifié conforme à l'original

*Le Directeur Général
Jean-François TROUILLARD*



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS
19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffre.fr
TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

IN EXTENO CENTRE OUEST
BP 40007
8 RUE EUGENE BREMOND
49308 CHOLET CEDEX

V/REF : M MENARD
N/REF : 2013 B 430 / 2019-A-3625

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 17/01/2019, les actes suivants :

Déclaration de conformité en date du 03/01/2019

Procès-verbal du conseil d'administration en date du 15/11/2018

- Approbation du projet de fusion simplifiée prévoyant l'absorption de la société AUDIT
CONSEIL ATLANTIQUE par la société IN EXTENO CENTRE OUEST

Traité de fusion en date du 16/11/2018

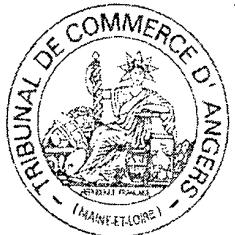
Concernant la société

IN EXTENO CENTRE OUEST
Société anonyme à conseil d'administration
8 rue Eugène Brémont
49300 Cholet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3625 le 17/01/2019

R.C.S. ANGERS 792 047 037 (2013 B 430)

Fait à ANGERS le 17/01/2019,
LE GREFFIER



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE LA FUSION DES SOCIETES

IN EXTENO CENTRE OUEST

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 27.282.606 euros

Siège social : 8 rue Eugène Brémont – 49300 Cholet
792 047 037 RCS Angers

ET

AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN

Société par action simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 8 rue Eugène Brémont – 49300 Cholet
808 378 798 RCS Angers

Le soussigné

Monsieur Jean-François TROUILLARD, demeurant à Montreuil-sur-Loir, 22 bis Chemin des Hauts, agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société **IN EXTENO CENTRE OUEST**, Société Anonyme au capital de 27.282.606 euros, dont le siège social est 8 rue Eugène Brémont – 49300 Cholet, immatriculée sous le numéro 792 047 037 RCS Angers, au tableau de l'Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire et à la Compagnie des Commissaires aux comptes d'Angers, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2018,

Et

Président de la société **AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN**, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 8 rue Eugène Brémont – 49300 Cholet, immatriculée sous le numéro 433 642 683 RCS Angers, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de l'Associé Unique en date du 6 novembre 2018,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société **AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN** par la société **IN EXTENO CENTRE OUEST**, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Le projet de traité de fusion de la société **AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN** par la société **IN EXTENO CENTRE OUEST** a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à Cholet du 16 novembre 2018. Ce projet de traité indiquait, notamment :

- La forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- Les motifs, buts et conditions de la fusion,



- La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- La composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN apportés à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST,
- La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des accords,
- La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés IN EXTENSO CENTRE OUEST et AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN utilisés pour établir les conditions de l'opération,
- Le montant prévu du mali de fusion.

Il précisait aussi que la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

Il est en outre précisé que la société IN EXTENSO CENTRE OUEST ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions de la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN, il n'y a eu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN, société absorbée, ni approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de IN EXTENSO CENTRE OUEST, société absorbante, ni établissement des rapports prévus par les articles L 239-9 et L 236-10 du Code de Commerce.

2. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé le 16 novembre 2018 au greffe du Tribunal de Commerce d'Angers pour chacune des sociétés fusionnantes et enregistré le 19 novembre 2018 sous le numéro 2018-A-30528 pour la société IN EXTENSO CENTRE OUEST et enregistré le 19 novembre 2018 sous le numéro 2018-A-30530 pour la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN.
3. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés dans le BODACC n° 224A du 23 novembre 2018. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
4. En application de l'article L 236-11 du Code de Commerce, la fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Il n'a été formulé aucune opposition à cette fusion qui a pris effet le 31 décembre 2018.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN, société absorbée.

5. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de Commerce, tant en ce qui concerne la fusion par absorption de AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN société absorbée par IN EXTENSO CENTRE OUEST société absorbante, qu'en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN société absorbée, ont été publiés dans le journal d'annonces légales Haut Anjou le 4 janvier 2019 .
6. Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Angers, à l'appui de la présente déclaration de conformité : un exemplaire du traité de fusion pour la société IN EXTENSO CENTRE OUEST et un exemplaire du traité de fusion pour la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN.



Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- La fusion des sociétés IN EXTENO CENTRE OUEST et AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN, par absorption de AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN par IN EXTENO CENTRE OUEST, a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- La société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN est définitivement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers pour la société IN EXTENO CENTRE OUEST et un autre exemplaire, au même Greffe, pour la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN.

Sera également joint un exemplaire du Journal d'annonces légales.

La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Fait le 3/01/ 2019

A Cholet

En quatre exemplaires

Pour IN EXTENO CENTRE OUEST

Jean-François TROUILLARD

Pour AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN

Jean-François TROUILLARD

FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN
PAR LA SOCIETE IN EXTENO CENTRE OUEST

Entre les soussignées :

• **IN EXTENO CENTRE OUEST**

Société anonyme au capital de 27.282.606 euros, dont le siège social est 8 rue Eugène Brémont – 49300 Cholet, immatriculée sous le numéro 792 047 037 RCS Angers, au tableau de l'Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire et à la Compagnie des Commissaires aux comptes d'Angers,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François TROUILLARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2018

Ci-après dénommée IECO ou la Société Absorbante

D'une part,

Et

• **AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 8 rue Eugène Brémont – 49300 Cholet, immatriculée sous le numéro 808 378 798 RCS Angers,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François TROUILLARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération des Associés en date du 6 novembre 2018

Ci-après dénommée ACAR ou la Société Absorbée

D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :



CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE

I - Caractéristiques des sociétés

A - Caractéristiques de la Société Absorbante : la société IN EXTENSO CENTRE OUEST

1. Aux termes de ses statuts constitutifs, la société IN EXTENSO CENTRE OUEST a été créée sous forme d'une Société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers le 21 mars 2013.
2. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
 - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
 - la prise de participations dans toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et la gestion desdites participations.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

3. La Société Absorbante a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 21 mars 2013 et se terminera le 20 mars 2112.
4. Son capital social est fixé à la somme de VINGT SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENT SIX EUROS (27.282.606 euros). Il est divisé en vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille six cent six (27.282.606) actions de même catégorie entièrement libérées.
5. La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public l'épargne.
6. Son siège social est fixé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémont.

B - Caractéristiques de la Société Absorbée : la société ACAR

1. La société ACAR a été constituée sous la forme d'une SARL le 20 novembre 2014, à Royan. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2017.
2. La Société Absorbée a pour objet ainsi qu'il résulte de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
 - l'exercice de prestations comptables et de toutes prestations accessoires ;
3. La Société Absorbante a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 12 décembre 2014.
4. Son capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros). Il est divisé en cent (100) actions, entièrement libérées et de même catégorie.
5. La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public l'épargne.
6. Son siège social est fixé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémont.

1. La Société Absorbante détient 100 % du capital de la Société Absorbée.
2. La Société Absorbée, ACAR, ne détient aucune action dans le capital de la Société Absorbante, IN EXTENSO CENTRE OUEST.
3. Monsieur Jean-François TROUILLARD est Directeur Général de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, et Président de la société ACAR.

II – Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la Société ACAR par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne au groupe IN EXTENSO, l'existence distincte de deux entités juridiques ne se justifiant plus à ce jour.

Il est en outre apparu opportun, compte tenu du fait que IN EXTENSO CENTRE OUEST est l'Associé Unique de ACAR et de la similitude de leurs activités, de réunir en une seule entité les sociétés ACAR et IN EXTENSO CENTRE OUEST par voie d'absorption de la première par la seconde.

Cette opération permettra en outre une réduction des coûts de gestion de ces sociétés et une simplification de l'organigramme du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion.

Les termes et conditions du présent traité de fusion sont établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 mai 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes de la Société Absorbante ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de celle-ci le 6 septembre 2018 et ont été soumis à l'approbation des actionnaires le 26 octobre 2018.

Les comptes de la Société Absorbée ont été soumis à l'approbation de l'Associé Unique le 26 octobre 2018.

Les derniers comptes annuels approuvés des deux sociétés se rapportant à un exercice dont la fin est antérieure de moins de six mois à la date des présentes, il n'a pas été établi d'état comptable intermédiaire pour chaque société.

IV – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ACAR par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN arrêtés au 31 mai 2018.

CHAPITRE II – APPOINT-FUSION

I – Dispositions préalables

La société ACAR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société IN EXTENO CENTRE OUEST, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mai 2018. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ACAR sera dévolu à la société IN EXTENO CENTRE OUEST, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Apports de la société ACAR

A – Actif apporté

| | |
|---|---------------|
| 1. Immobilisations incorporelles | |
| Fonds de commerce | 260 000 euros |
| 2. Immobilisations corporelles | |
| Autres immobilisations corporelles | 16 768 euros |
| 3. Immobilisations financières | |
| Créances rattachées aux participations | 155 euros |
| Autres immobilisations financières | 3 000 euros |
| 4. Créances | |
| Créances clients et comptes rattachés | 139 656 euros |
| Autres créances | 37 946 euros |
| 5. Divers actif circulant | |
| Disponibilités | 37 279 euros |
| Charges constatées d'avance. | 4 028 euros |
| Soit un montant d'actif net comptable de | 498 832 euros |

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 31 mai 2018, correspondant à leurs valeurs d'origine diminuées des amortissements et provisions.

B – Passif pris en charge

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 mai 2018, savoir :

| | |
|--|---------------|
| Provisions pour charges | 11 376 euros |
| Dettes auprès des établissements de crédit | 76 581 euros |
| Dettes financières diverses. | 166 293 euros |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 121 646 euros |
| Dettes fiscales et sociales | 59 581 euros |
| Autres dettes | 1 650 euros |
| Produits constatés d'avance | 61 889 euros |
| Soit un montant de passif apporté de | 499 016 euros |

Il est précisé, en tant que besoin, qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

C – Actif net apporté

L'actif apporté étant de 498 832 euros

| | |
|--|---------------|
| Passif pris en charge de | 499 016 euros |
| L'actif net apporté à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST par la société ACAR s'élève ainsi à | - 184 euros |

III – Rémunération de l'apport-fusion et absence d'augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ACAR à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST est négatif et s'élève à moins cent quatre-vingt-quatre euros (-184 €).

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST étant propriétaire de la totalité des CENT actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange de droits sociaux étant impossible, il ne sera procédé conformément à l'article L236-3 du Code de Commerce à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation de capital de la Société Absorbante.

IV – Mali de fusion

La valeur des actions de la Société Absorbée détenue par la Société Absorbante retenue dans le présent traité étant de moins cent quatre-vingt-quatre euros (-184 €) et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la Société Absorbée étant de cent sept mille neuf cent vingt-huit euros 107 928 €, la différence soit cent huit mille cent douze euros (108 112 €) constitue le mali de fusion.

V – Propriété et jouissance

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2018.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ACAR depuis le 1^{er} juin 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST.

Les comptes de la société ACAR afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le Président de la société ACAR.

Enfin la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I – Enoncé des charges et conditions



A – La société IN EXTENO CENTRE OUEST prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ACAR pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation ou la consistance des biens quelle qu'en soit l'importance.

B – Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ACAR à la date du 31 mai 2018, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin la Société IN EXTENO CENTRE OUEST prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31 mai 2018, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II – L'absorption est en outre faite sous les charges et conditions suivantes :

A – La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B – La société IN EXTENO CENTRE OUEST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C – La société IN EXTENO CENTRE OUEST exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés ou conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D – Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E – La société IN EXTENO CENTRE OUEST sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ACAR s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société IN EXTENO CENTRE OUEST sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi

que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III – La Société Absorbée prend les engagements suivants :

A – La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon professionnel et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ACAR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B – Elle s'oblige à fournir à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports, et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C – Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION
DEFINITIVE DE LA FUSION**

La réalisation définitive de la fusion interviendra sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

1. L'obtention de l'autorisation des propriétaires des locaux d'exploitation de la société ACAR qui ne seraient pas volontairement soumis au statut des baux commerciaux, pour le transfert des baux portant sur ces locaux au profit de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST.
2. L'absence de révélation de contrats conclus intuitu personae liant la société ACAR, au titre desquels les cocontractants de cette dernière s'opposeraient au transfert desdits contrats au profit de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST.
3. L'obtention de la mainlevée de toutes sûretés et garanties pouvant empêcher la fusion.
4. L'obtention de l'accord de tous les créanciers de la société ACAR disposant d'une clause de déchéance du terme en cas de réalisation d'une fusion.
5. Alternativement : (i) l'absence de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs actionnaires réunissant plus de 5% du capital de la Société Absorbante avant le 31 décembre 2018, ou (ii) en cas de demande de désignation d'un tel mandataire dans ce délai, de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avenues.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce dans sa rédaction issue de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société ACAR interviendra sans que l'assemblée générale de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST doive approuver la fusion, sauf si un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital sollicitent en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société ACAR se trouvera dissoute de plein droit :

Soit le 31 décembre 2018, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5 (i) ;

Soit dans l'hypothèse visée dans la condition 5 (ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST qui approuvera la fusion en cas de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5% du capital.

La réalisation définitive de la fusion sera, de même que la réalisation des conditions suspensives, valablement constatée par le dépôt au greffe de la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article L.236-6 du Code de commerce ainsi que par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST de la totalité de l'actif et du passif de la société ACAR.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en situation de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ainsi qu'en attestent les états requis du Greffe du Tribunal de commerce d'Angers en date du 14/11/2018 (*Annexe 3*) ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices clos les 31 mai 2016, 31 mai 2017 et 31 mai 2018 ont fait l'objet d'un inventaire entre les Parties qui les ont visés ;

- Que la société ACAR s'oblige à remettre et livrer à la société IN EXTENO CENTRE OUEST, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES

I – Dispositions Générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur pour ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A – Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, moyennant le paiement d'une somme de 500 euros, le capital de la Société Absorbante étant supérieur à 225.000 euros.

B – Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juin 2018, par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la société IN EXTENO CENTRE OUEST s'engage :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- A se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- A réintégrer dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3.d. du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- A conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu par l'article 145 du C.G.I.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mai 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-1-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C – TVA sur cession d'universalité de biens

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du C.G.I. issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions précitées, les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

En conséquence, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la Société Absorbée.

La Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n°73).

D – Opérations antérieures

En outre, la société IN EXTEENO CENTRE OUEST s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société ACAR à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités

A – La société IN EXTENO CENTRE OUEST remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B – Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C – Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II – Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolatoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – Remise de titres

Il sera remis à la société IN EXTENO CENTRE OUEST lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces, ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société IN EXTENO CENTRE OUEST.

V – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Au soussigné, dès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Cholet
Le 16 novembre 2018

En six exemplaires.

IN EXTENO CENTRE OUEST
Monsieur Jean-François TROUILLARD



ACAR
Monsieur Jean-François TROUILLARD



Liste des annexes

ANNEXE 1 – COMPTES AU 31 MAI 2018 DE LA SOCIETE ACAR

ANNEXE 2 – COMPTES AU 31 MAI 2018 DE LA SOCIETE IN EXTENO CENTRE OUEST

ANNEXE 3 - ETAT DES INSCRIPTIONS DE LA SOCIETE ACAR

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1

Le 04/01/2019 Dossier 2019 00001449, référence 4904P01 2019 A 00145

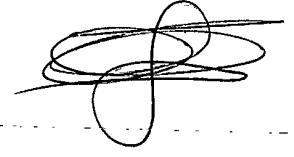
Enregistrement : 500 € Penaltys : 51 €

Total liquide : Cinq cent cinquante et un Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Angélique MORICEAU
Agent administratif principal
des Finances publiques



In Extenso

**SASU AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN .
ETATS FINANCIERS
Au 31 mai 2018**

17200 ROYAN

Siret : 80837879800025

Deloitte.

IN EXTENSO CENTRE OUEST 49300 CHOLET
Tel : 0241491059 Fax :

COMPTES ANNUELS

BILAN ACTIF

| | Brut | Amortissements Dépréciations | Net 31/05/2018 | Net 31/05/2017 |
|--|----------------|---------------------------------|-------------------|-------------------|
| Capital souscrit non appelé | | | | |
| ACTIF IMMOBILISE | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Frais d'établissement | | | | |
| Frais de recherche et de développement | | | | |
| Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & val.similaires | | | | |
| Fonds commercial (1) | 260 000 | | 260 000 | 260 000 |
| Autres immobilisations incorporelles | | | | |
| Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | | |
| Constructions | | | | |
| Installations techniques, matériel et outillage industriels | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | 35 443 | 18 675 | 16 768 | 14 755 |
| Immobilisations corporelles en cours | | | | |
| Avances et acomptes | | | | |
| Immobilisations financières (2) | | | | |
| Participations (mise en équivalence) | | | | |
| Autres participations | | | | |
| Créances rattachées aux participations | | | | |
| Autres titres immobilisés | 155 | | 155 | 153 |
| Prêts | | | | |
| Autres immobilisations financières | 3 000 | | 3 000 | 3 000 |
| TOTAL ACTIF IMMOBILISE | 298 597 | 18 675 | 279 922 | 277 908 |
| ACTIF CIRCULANT | | | | |
| Stocks et en-cours | | | | |
| Matières premières et autres approvisionnements | | | | |
| En-cours de production (biens et services) | | | | |
| Produits intermédiaires et finis | | | | |
| Marchandises | | | | |
| Avances et acomptes versés sur commandes | | | | |
| Créances (3) | | | | |
| Clients et comptes rattachés | 148 243 | 8 586 | 139 656 | 105 407 |
| Autres créances | 37 946 | | 37 946 | 15 944 |
| Capital souscrit et appelé, non versé | | | | |
| Divers | | | | |
| Valeurs mobilières de placement | | | | |
| Disponibilités | 37 279 | | 37 279 | 32 659 |
| Charges constatées d'avance (3) | 4 028 | | 4 028 | 4 139 |
| TOTAL ACTIF CIRCULANT | 227 496 | 8 586 | 218 909 | 158 149 |
| Frais d'émission d'emprunt à étaler | | | | |
| Primes de remboursement des obligations | | | | |
| Ecarts de conversion actif | | | | |
| TOTAL GENERAL | 526 093 | 27 262 | 498 832 | 436 057 |

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN PASSIF

| | 31/05/2018 | 31/05/2017 |
|--|----------------|----------------|
| CAPITAUX PROPRES | | |
| Capital | 10 000 | 10 000 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport, ... | | |
| Ecart de réévaluation | | |
| Réserve légale | 1 000 | 1 000 |
| Réserves statutaires ou contractuelles | | |
| Réserves réglementées | | |
| Autres réserves | 31 181 | 20 827 |
| Report à nouveau | -10 209 | |
| RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte) | -32 155 | 10 354 |
| Subventions d'investissement | | |
| Provisions réglementées | | |
| TOTAL CAPITAUX PROPRES | -184 | 42 181 |
| AUTRES FONDS PROPRES | | |
| Produits des émissions de titres participatifs | | |
| Avances conditionnées | | |
| TOTAL AUTRES FONDS PROPRES | | |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | | |
| Provisions pour risques | | |
| Provisions pour charges | 11 376 | |
| TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 11 376 | |
| DETTES (1) | | |
| Emprunts obligataires convertibles | | |
| Autres emprunts obligataires | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2) | 76 581 | 96 990 |
| Emprunts et dettes financières diverses (3) | 166 292 | 162 345 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 121 646 | 27 058 |
| Dettes fiscales et sociales | 59 581 | 70 392 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | |
| Autres dettes | 1 650 | 1 601 |
| Produits constatés d'avance | 61 889 | 35 490 |
| TOTAL DETTES (1) | 487 639 | 393 876 |
| Ecarts de conversion passif | | |
| TOTAL GENERAL | 498 832 | 436 057 |

- (1) Dont à plus d'un an (a) 55 648 393 876
 (1) Dont à moins d'un an (a) 431 991
 (2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque
 (3) Dont emprunts participatifs
 (a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

COMPTE DE RESULTAT

| | France | Exportations | 31/05/2018 | 31/05/2017 |
|--|---------|--------------|----------------|----------------|
| Produits d'exploitation (1) | | | | |
| Ventes de marchandises | | | | |
| Production vendue (biens) | 10 998 | | 10 998 | 9 187 |
| Production vendue (services) | 342 079 | | 342 079 | 250 048 |
| Chiffre d'affaires net | 353 077 | | 353 077 | 259 235 |
| Production stockée | | | | |
| Production immobilisée | | | | |
| Subventions d'exploitation | | | | |
| Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges | | | 114 | 6 978 |
| Autres produits | | | 7 | 230 |
| Total produits d'exploitation (1) | | | 353 198 | 266 443 |
| Charges d'exploitation (2) | | | | |
| Achats de marchandises | | | | |
| Variations de stock | | | | |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements | | | | |
| Variations de stock | | | | |
| Autres achats et charges externes (a) | | | 151 517 | 57 392 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | | | 9 216 | 2 102 |
| Salaires et traitements | | | 140 311 | 129 315 |
| Charges sociales | | | 54 026 | 44 510 |
| Dotations aux amortissements et dépréciations : | | | | |
| - Sur immobilisations : dotations aux amortissements | | | 3 163 | 3 416 |
| - Sur immobilisations : dotations aux dépréciations | | | | |
| - Sur actif circulant : dotations aux dépréciations | | | 1 872 | |
| - Pour risques et charges : dotations aux provisions | | | 1 167 | |
| Autres charges | | | 13 431 | 12 317 |
| Total charges d'exploitation (II) | | | 374 702 | 249 052 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II) | | | -21 505 | 17 391 |
| Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun | | | | |
| Bénéfice attribué ou perte transférée (III) | | | | |
| Perte supportée ou bénéfice transféré (IV) | | | | |
| Produits financiers | | | | |
| De participation (3) | | | | |
| D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3) | | | | |
| Autres intérêts et produits assimilés (3) | | | 2 | 2 |
| Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges | | | | |
| Différences positives de change | | | | |
| Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | |
| Total produits financiers (V) | | | 2 | 2 |
| Charges financières | | | | |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | | | | |
| Intérêts et charges assimilées (4) | | | 4 063 | 3 340 |
| Différences négatives de change | | | | |
| Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | |
| Total charges financières (VI) | | | 4 063 | 3 340 |
| RESULTAT FINANCIER (V-VI) | | | -4 061 | -3 339 |
| RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI) | | | -25 566 | 14 053 |

COMpte DE RESULTAT

| | 31/05/2018 | 31/05/2017 |
|---|----------------|----------------|
| Produits exceptionnels | | |
| Sur opérations de gestion | 9 | |
| Sur opérations en capital | | |
| Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges | | |
| Total produits exceptionnels (VII) | 9 | |
| Charges exceptionnelles | | |
| Sur opérations de gestion | 4 592 | 1 800 |
| Sur opérations en capital | 2 007 | |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | | |
| Total charges exceptionnelles (VIII) | 6 599 | 1 800 |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII) | -6 590 | -1 800 |
| Participation des salariés aux résultats (IX) | | |
| Impôts sur les bénéfices (X) | 1 899 | |
| Total des produits (I+III+V+VII) | 353 208 | 266 445 |
| Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X) | 385 364 | 256 091 |
| BENEFICE OU Perte | -32 155 | 10 354 |
| (a) Y compris : | | |
| - <i>Redevances de crédit-bail mobilier</i> | | |
| - <i>Redevances de crédit-bail immobilier</i> | | |
| (1) <i>Dont produits afférents à des exercices antérieurs</i> | | |
| (2) <i>Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i> | 4 592 | |
| (3) <i>Dont produits concernant les entités liées</i> | | |
| (4) <i>Dont intérêts concernant les entités liées</i> | 2 316 | |

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Désignation de la société : SASU AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/05/2018, dont le total est de 498 832 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 32 155 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/06/2017 au 31/05/2018.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 25/06/2018 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/05/2018 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 du 4 novembre 2016 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Travaux en cours clients:

Les travaux en cours à la clôture de l'exercice sont traités au prix de vente avec prise en compte des bonis et des malis et en retenant la méthode de l'avancement.

Ils figurent en "clients factures à établir" lorsqu'il s'agit de travaux à facturer et en "produits constatés d'avance" lorsqu'il s'agit de travaux facturés d'avance.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La provision constituée est basée sur l'antériorité des créances.

Plus précisément, la règle de dépréciation est la suivante :

- 100 % pour les créances dont l'antériorité est supérieure à 18 mois,
- 100 % pour les créances dont l'antériorité est comprise entre 12 et 18 mois sauf dérogation de l'associé en charge du dossier,
- 25 % pour les créances dont l'antériorité est comprise entre 9 et 12 mois.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

Le crédit d'impôt compétitivité emploi théorique correspondant aux rémunérations éligibles courues entre le 1er janvier 2018 et la date de clôture a été constaté au titre des créances à recevoir sur l'Etat pour un montant de 2 890 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE théorique comptabilisé à la date de clôture de l'exercice s'élève à 9 132 euros.

Le montant de la créance de CICE définitif au titre de l'année civile 2018 sera constaté sur le prochain exercice et sera imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de ce même exercice.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Le montant imputé au titre de l'année civile 2017 sur l'impôt sur les bénéfices s'élève à 10 590 €. Il a été comptabilisé au débit du compte 444000, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649000 charges de personnel CICE.

In Extenso

**SA IN EXTENSO CENTRE OUEST
ETATS FINANCIERS
Au 31 mai 2018**

8 Rue Eugène Brémont
49300 CHOLET

Siret : 79204703700017

Deloitte.

IN EXTENSO CENTRE OUEST 49308 CHOLET CEDEX
Tel : 02.41.49.10.59. Fax : 02.41.49.10.50.

COMPTES ANNUELS

BILAN ACTIF

| | Brut | Amortissements Dépréciations | Net 31/05/2018 | Net 31/05/2017 |
|--|-------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------|
| Capital souscrit non appelé | | | | |
| ACTIF IMMOBILISE | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Frais d'établissement | 19 226 | 19 226 | | 268 |
| Frais de recherche et de développement | | | | |
| Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires | 182 730 | 146 457 | 36 273 | 3 541 |
| Fonds commercial (1) | 37 521 926 | | 37 521 926 | 37 415 926 |
| Autres immobilisations incorporelles | | | | 40 000 |
| Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | | |
| Constructions | 103 603 | 101 630 | 1 973 | 12 333 |
| Installations techniques, matériel et outillage industriels | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | 5 814 798 | 4 349 986 | 1 464 811 | 1 448 989 |
| Immobilisations corporelles en cours | 1 446 | | 1 446 | 28 517 |
| Avances et acomptes | | | | |
| Immobilisations financières (2) | | | | |
| Participations (mise en équivalence) | | | | |
| Autres participations | 4 074 698 | | 4 074 698 | 3 321 706 |
| Créances rattachées aux participations | | | | |
| Autres titres immobilisés | 482 | | 482 | 687 |
| Prêts | | | | |
| Autres immobilisations financières | 381 262 | | 381 262 | 424 226 |
| TOTAL ACTIF IMMOBILISE | 48 100 171 | 4 617 299 | 43 482 872 | 42 696 193 |
| ACTIF CIRCULANT | | | | |
| Stocks et en-cours | | | | |
| Matières premières et autres approvisionnements | | | | |
| En-cours de production (biens et services) | | | | |
| Produits intermédiaires et finis | | | | |
| Marchandises | | | | |
| Avances et acomptes versés sur commandes | | | | |
| Créances (3) | | | | |
| Clients et comptes rattachés | 18 613 194 | 1 690 506 | 16 922 689 | 17 550 016 |
| Autres créances | 2 527 642 | | 2 527 642 | 2 553 575 |
| Capital souscrit et appelé, non versé | | | | |
| Divers | | | | |
| Valeurs mobilières de placement | | | | 60 000 |
| Disponibilités | 5 377 328 | | 5 377 328 | 3 409 048 |
| Charges constatées d'avance (3) | 347 332 | | 347 332 | 431 492 |
| TOTAL ACTIF CIRCULANT | 26 865 496 | 1 690 506 | 25 174 991 | 24 004 130 |
| Frais d'émission d'emprunt à étaler | | | | |
| Primes de remboursement des obligations | | | | |
| Ecarts de conversion actif | | | | |
| TOTAL GENERAL | 74 965 667 | 6 307 805 | 68 657 862 | 66 700 324 |
| (1) Dont droit au bail | | | 50 000 | 50 000 |
| (2) Dont à moins d'un an (brut) | | | | |
| (3) Dont à plus d'un an (brut) | | | 127 160 | 296 424 |

BILAN PASSIF

| | 31/05/2018 | 31/05/2017 |
|--|-------------------|-------------------|
| CAPITAUX PROPRES | | |
| Capital | 27 282 606 | 27 282 606 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport, ... | 1 672 939 | 1 382 169 |
| Ecart de réévaluation | | |
| Réserve légale | 739 682 | 537 919 |
| Réserves statutaires ou contractuelles | | |
| Réserves réglementées | | |
| Autres réserves | 2 197 015 | 1 258 002 |
| Report à nouveau | 93 091 | 76 938 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte) | 4 436 545 | 4 035 247 |
| Subventions d'investissement | | |
| Provisions réglementées | | |
| TOTAL CAPITAUX PROPRES | 36 421 878 | 34 572 882 |
| AUTRES FONDS PROPRES | | |
| Produits des émissions de titres participatifs | | |
| Avances conditionnées | | |
| TOTAL AUTRES FONDS PROPRES | | |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | | |
| Provisions pour risques | 69 688 | 30 000 |
| Provisions pour charges | 517 998 | 518 735 |
| TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 587 686 | 548 735 |
| DETTES (1) | | |
| Emprunts obligataires convertibles | | |
| Autres emprunts obligataires | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2) | 9 350 198 | 10 067 541 |
| Emprunts et dettes financières diverses (3) | 352 630 | 352 403 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 2 500 438 | 2 082 146 |
| Dettes fiscales et sociales | 9 891 133 | 10 100 085 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | 13 420 |
| Autres dettes | 386 791 | 185 646 |
| Produits constatés d'avance | 9 167 109 | 8 777 465 |
| TOTAL DETTES (1) | 31 648 298 | 31 578 707 |
| Ecarts de conversion passif | | |
| TOTAL GENERAL | 68 657 862 | 66 700 324 |
| (1) Dont à plus d'un an (a) | 7 464 946 | 8 658 140 |
| (1) Dont à moins d'un an (a) | 24 183 352 | 22 920 567 |
| (2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque | | |
| (3) Dont emprunts participatifs | | |
| (a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | |

COMPTE DE RESULTAT

| | France | Exportations | 31/05/2018 | 31/05/2017 |
|--|-------------------|--------------|-------------------|-------------------|
| Produits d'exploitation (1) | | | | |
| Ventes de marchandises | -2 542 | | -2 542 | 765 |
| Production vendue (biens) | 172 996 | | 172 996 | 216 774 |
| Production vendue (services) | 50 580 598 | | 50 580 598 | 50 749 112 |
| Chiffre d'affaires net | 50 751 052 | | 50 751 052 | 50 966 651 |
| Production stockée | | | -68 500 | |
| Production immobilisée | | | | 31 736 |
| Subventions d'exploitation | | | 15 167 | 23 195 |
| Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges | | | 951 245 | 813 015 |
| Autres produits | | | 661 | 3 941 |
| Total produits d'exploitation (I) | | | 51 649 625 | 51 838 538 |
| Charges d'exploitation (2) | | | | |
| Achats de marchandises | | | 172 | 19 038 |
| Variations de stock | | | | |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements | | | | |
| Variations de stock | | | | |
| Autres achats et charges externes (a) | | | 13 496 674 | 14 013 282 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | | | 1 697 015 | 1 686 947 |
| Salaires et traitements | | | 19 369 293 | 19 274 635 |
| Charges sociales | | | 7 026 593 | 6 810 685 |
| Dotations aux amortissements et dépréciations : | | | | |
| - Sur immobilisations : dotations aux amortissements | | | 523 691 | 520 603 |
| - Sur immobilisations : dotations aux dépréciations | | | | |
| - Sur actif circulant : dotations aux dépréciations | | | 434 933 | 483 478 |
| - Pour risques et charges : dotations aux provisions | | | 118 096 | |
| Autres charges | | | 3 318 980 | 3 130 259 |
| Total charges d'exploitation (II) | | | 45 985 447 | 45 938 927 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II) | | | 5 664 178 | 5 899 611 |
| Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun | | | | |
| Bénéfice attribué ou perte transférée (III) | | | | |
| Perte supportée ou bénéfice transféré (IV) | | | | |
| Produits financiers | | | | |
| De participation (3) | | | 544 897 | 330 420 |
| D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3) | | | | |
| Autres intérêts et produits assimilés (3) | | | 11 314 | 19 739 |
| Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges | | | | |
| Différences positives de change | | | | |
| Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | 653 |
| Total produits financiers (V) | | | 556 211 | 350 812 |
| Charges financières | | | | |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | | | | |
| Intérêts et charges assimilées (4) | | | 214 195 | 297 545 |
| Différences négatives de change | | | | 6 |
| Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | |
| Total charges financières (VI) | | | 214 195 | 297 551 |
| RESULTAT FINANCIER (V-VI) | | | 342 015 | 53 261 |
| RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI) | | | 6 006 194 | 5 952 871 |

COMPTE DE RESULTAT

| | 31/05/2018 | 31/05/2017 |
|---|-------------------|-------------------|
| Produits exceptionnels | | |
| Sur opérations de gestion | 35 486 | 60 909 |
| Sur opérations en capital | 20 267 | 407 261 |
| Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges | 4 500 | 7 898 |
| Total produits exceptionnels (VII) | 60 253 | 476 068 |
| Charges exceptionnelles | | |
| Sur opérations de gestion | 185 845 | 8 312 |
| Sur opérations en capital | 59 807 | 426 062 |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | 7 842 | 3 199 |
| Total charges exceptionnelles (VIII) | 253 493 | 437 573 |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII) | -193 240 | 38 495 |
| Participation des salariés aux résultats (IX) | 305 000 | 375 151 |
| Impôts sur les bénéfices (X) | 1 071 408 | 1 580 969 |
| Total des produits (I+III+V+VII) | 52 266 089 | 52 665 418 |
| Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X) | 47 829 543 | 48 630 171 |
| BENEFICE OU PERTE | 4 436 545 | 4 035 247 |
| (a) Y compris : | | |
| - <i>Redevances de crédit-bail mobilier</i> | 151 283 | 124 848 |
| - <i>Redevances de crédit-bail immobilier</i> | | |
| (1) <i>Dont produits afférents à des exercices antérieurs</i> | 620 | 19 365 |
| (2) <i>Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i> | | 7 358 |
| (3) <i>Dont produits concernant les entités liées</i> | 552 812 | 339 420 |
| (4) <i>Dont intérêts concernant les entités liées</i> | 7 168 | 47 396 |

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Désignation de la société : SA IN EXTENO CENTRE OUEST

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/05/2018, dont le total est de 68 657 862 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 4 436 545 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/06/2017 au 31/05/2018.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 02/07/2018 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/05/2018 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 du 4 novembre 2016 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les travaux en cours à la clôture de l'exercice sont traités au prix de vente avec prise en compte des bonis et des malis et en retenant la méthode de l'avancement.

Ils figurent en "factures à établir clients" lorsqu'il s'agit de travaux à facturer et en "Produits constatés d'avance clients" lorsqu'il s'agit de travaux facturés d'avance.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Agencements des constructions : 10 à 20 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de transport : 4 à 5 ans
- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La provision constituée est basée sur l'antériorité des créances.

Plus précisément, la règle de dépréciation est la suivante :

- 100 % pour les créances dont l'antériorité est supérieure à 18 mois,
- 100 % pour les créances dont l'antériorité est comprise entre 12 et 18 mois sauf dérogation de l'associé en charge du dossier,
- 25 % pour les créances dont l'antériorité est comprise entre 9 et 12 mois.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

Le crédit d'impôt compétitivité emploi théorique correspondant aux rémunérations éligibles courues entre le 1er janvier 2018 et la date de clôture a été constaté au titre des créances à recevoir sur l'Etat pour un montant de 331 994 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE théorique comptabilisé à la date de clôture de l'exercice s'élève à 881 531 euros.

Le montant de la créance de CICE définitif au titre de l'année civile 2018 sera constaté sur le prochain exercice et sera imputable sur

REGLES ET METHODES COMPTABLES

l'impôt sur les sociétés dû au titre de ce même exercice.

Le montant imputé au titre de l'année 2017 (correspondant à l'année civile 2017) sur l'impôt sur les bénéfices s'élève à 956938 euros. Il a été comptabilisé au débit du compte 444 000.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE

AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN

Société par actions simplifiée à associé unique
8 rue Eugène Bremond

49300 Cholet

ACTIVITE

Référence 808 378 798 (2017 B 1385)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : IN EXTEENO CENTRE OUEST

| | |
|--|-------|
| ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS | NEANT |
| ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985) | NEANT |
| ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006) | NEANT |
| ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909) | NEANT |
| ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE) | NEANT |
| ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS) | NEANT |
| ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972) | NEANT |
| ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985) | NEANT |
| EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTECS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456 | NEANT |

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS A CE JOUR
Délivré le 14/11/2018 à 12:01. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

ETAT DU CHEF DE : AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN - 8 rue Eugène Bremond - 49300 Cholet
DEMANDE PAR : IN EXTEENO CENTRE OUEST



Maillot

O B S E R V A T I O N S

Le siège de la société (ou le principal établissement de l'entreprise) a été immatriculé au greffe d'ANGERS, suite à transfert en provenance du greffe de Saintes.

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises au greffe de Saintes.

L'entreprise a indiqué au greffe d'ANGERS être aussi immatriculée au greffe de Saintes.

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises à ce greffe.

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS A CE JOUR
Délivré le 14/11/2018 à 12:01. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

ETAT DU CHEF DE : AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN - 8 rue Eugène Brémont - 49300 Cholet

DEMANDE PAR : IN EXTELENCO CENTRE OUEST

